ARRETS
DV CONSEIL
D'ESTAT DV ROY,
ensemble les Articles accordez pour les Receptes & Consignations des Cours de Parlement de Paris, & Bourdeaux.



A PARIS,

Chez FRANÇOIS IACQVIN Imprimeur, demeurant ruë des Maçons, au tenant du College des Thresoriers.

1607.

Auec Priuilege du Roy.





ARRESTS ET ARTICLES ACcordez par sa Majesté.



Vr les offres faictes au Roy en son Conseil, par Maistre Charles Paulet, Secretaire ordinaire de la Chambre de sa Majesté, Contenãt, que s'il plaist à sa Majesté, luy accorder la possession & iouïssance durant seize annees consecutiues, des droicts, proffits, reuenus, & esmolumens, dont iouïssent à present les Recepueurs des consignations de ce Royaume, & qui leur sont attribuez, tant par l'Edict de leur creation du mois de Iuin 1578. que par autre Edict du mois d'Aoust 1594. portans reünion desdictes receptes & reuentes d'icelles en domaine, à faculté de rachapt perpetuel. Ledict Paulet se chargera de rembourser actuellement & à vn seul payement les possesseurs desdictes receptes, des sommes qu'ils iustifieront estre entreés aux coffres de sadicte Majesté, sans fraude ny desguisement, & de rendre apres lesdictes seize annees expirees lesdictes receptes rachepteesau profit de sadicte Maje-

ſté & remiſes à ſa Couronne, pour en ioüir & diſpoſer ainſi qu'elle euſt peu faire auparauant ladicte alienation. Et où il ſe trouueroit qu'aucuns deſdicts acquereurs n'euſſent entierement payé en deniers comptans le prix de leur engaigement, par le moyen dequoy il ne leur eſcheuſt que partie de leur rembourſement, ou point du tout d'en tenir compte au profit de ſadicte Majeſté, à condition qu'il luy plaiſe (tant pour recompenſer ledict Paulet du preſent aduis) que des peines, vacquations, frais & deſpens par luy employees à la recherche d'iceluy. ORDONNER que les poſſeſſeurs deſdictes receptes ny autres perſonnes, ne pourront eſtre receuës à demander aucune preference ſoubs quelque profit ou aduãtage que ce puiſſe eſtre pour ſadicte Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils facẽt leſdictes offres dãs deux mois prochains, à commencer du iour de la datte du preſent Arreſt. Et outre qu'ils payent comptant en pure perte au profit dudict Paulet, la ſomme de deux cens mil liures: Auant que leurſdictes offres puiſſent eſtre receuës par ſadicte Majeſté. Et apres leſdicts deux moys expirez, ne pourront auſſi aucunes offres eſtre receuës au par deſſus celles dudict Paulet, qu'en prenant ledict party en douze années, & luy payant comptant par ceux qui les pourront faire, la ſomme de trois cens mil liures pour ſadicte recompenſe & frais. LE ROY EN SON CONSEIL, apres auoir veu & meurement conſideré leſdictes offres, par le moyẽ deſquelles il reçoit vn notable profit & aduantage pour le bien & augmentation de ſon domaine, iugeant raiſonnablement en acceptant icelles, d'accorder audit Paulet les condi-

tions par luy requiſes. A ORDONNÉ ET ORDONNE, qu'en rembourſant par ledict Paulet, actuellement & à vn ſeul payement chacun des acquereurs & proprietaires des receptes deſdites cõſignations ja venduës & alienees en domaine à faculté de rachapt, és Parlemẽs de Paris, & Bourdeaux, ſans nuls excepter, qui ſera mis & ſubrogé en leur lieu & place, pour ioüir, vſer, & diſpoſer d'icelles, durãt leſdites ſeize années ſuiuãtes & conſecutiues. Enſemble des droicts, fruicts, profits, reuenus & eſmolumẽs dont ils ont ioüy & ioüiſſent à preſent, ſuiuant les Edicts & declarations ſur ce faicts & verifiez, à la charge de tenir compte par ledit Paulet, au profict de ſadicte Majeſté, des deniers qui ſe trouueront n'auoir eſté payez comptant par leſdits acquereurs és coffres de ſadicte Maieſté : & de luy rendre au bout deſdictes ſeze années leſdictes Receptes des conſignations, franches, & quittes de toutes debtes & hypothecques quelconques, & ſans que leſdits poſſeſſeurs ou autres perſonnes, puiſſent eſtre receuës à demander aucune preferance, ny à faire ou propoſer autres offres pour le profict & aduantage de ſadicte Maieſté, ſi ce n'eſt dans leſdits deux moys, à compter du iour du preſent arreſt. Et à condition de payer comptant en pure perte par leſdits encheriſſeurs, au profict dudit Paulet, ladicte ſomme de deux cens mil liures, & apres leſdits deux moys expirez, ne pourront auſſi aucunes offres ou encheres, eſtre receuës au pardeſſus celles dudict Paulet, qu'en faiſant le meſme party en douze années, & luy payant comptant par leſdits encheriſſeurs en pure perte, outre le prix de leurſdites offres,

la ſomme de trois cens mil liures, à quoy ſadicte Maieſté à arbitré & liquidé ſadicte recompenſe, & deſdommagement. Faict au Cõſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, Le dixneufieſme iour de May, mil ſix cens ſept.

Signé, BAVDOVYN.

Et plus bas eſt eſcript, Collationné par moy ainſi

Signé, BAVDOYYN.

EXTRAICT DES Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.



ENRY PAR LA GRACE de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat : Les ſieurs de Maiſſe, de Pontcarré, de Maupeou & de Villemontee, ſalut. Nous auons permis à noſtre cher & bien aymé Me Charles Paulet, Secretaire ordinaire de noſtre Chambre, de rachepter tous les offices de Recepueurs des Conſignations cy deuant vendus & alienez à facultez de rachapt perpetuel, en l'eſtenduë des reſſorts de nos Parlemens de Paris, & Bourdeaux. Et à ceſte fin r'embourſer à vn ſeul payemẽt, les acquereurs & poſſeſſeurs d'iceux, de la finance qu'ils iuſtiffieront eſtre entree en nos coffres, ſans fraude ny d'eſguiſement, enſemble de leurs frais & loyaux couſts, ſuiuant la verification qui en ſeroit faicte, moyennant lequel rembourſement faict ou

consigné. Nous l'auons mis & subrogé au lieu & place desdits acquereurs, pour iouyr desdites receptes & droits y attribuez, pendant seize annees consecutiues, à la charge de les nous rendre à la fin d'icelles entierement racheptees, franches & quittes de toutes charges, & hypothecques, suiuant les offres qu'il nous en auroiēt faites, ainsi qu'il est plus particulierement contenu par les Arrests de nostre Conseil d'Estat, & traicté par nous, sur ce faict auec ledit Paulet, des dix-neufiesme & dernier du present mois, dont les coppies sont cy attachees soubs nostre contreseel. Et estant besoing pour l'execution d'iceux, de commettre & deputer des personnages, dōt la suffisance & fidelité nous soit cognuë. NOVS VOVS AVONS commis & deputez, cōmettons & deputons par ces presentes : pour proceder à la verification de la finance payee, pour raison desdictes receptes par les acquereurs & possesseurs d'icelles, & leur ordonner remboursement de ce qui se trouuera auoir entré en nos coffres, sans fraude ny desguisement que leur ferez faire actuellement par ledict Paulet: ensemble de leurs frais & loyaux cousts, suiuant qu'ils seront par vous liquidez. A l'effect dequoy vous vous ferez representer par lesdicts acquereurs, leurs commis, veufue & heritiers, & tous autres qu'il appartiendra, leurs quittances, tiltres & contracts, ensemble tous les registres & papiers concernans lesdictes Receptes, cōme aussi tous les deniers qui se troueront deuoir estre en leurs mains à l'occasion d'icelles (en retenant par eux les six deniers pour liure de leur droit de recepte) dont ils vous bailleront estat au vray,

ſigné & certifié d'eux, dãs le temps qui leur ſera par vous limité. Et où il ſe trouueroit qu'ils euſſent receellé partie deſdits deniers. Nous voulons qu'ils ſoient par vous contraincts d'en payer le double applicable, ainſi qu'il eſt porté par leſdites articles & traicté, pour leſdits papiers, regiſtres, eſtats, & deniers, eſtre incontinent mis és mains dudict Paulet, qui s'en chargera par acte iudiciaire, pardeuant les Iuges des lieux. En quoy faiſant leſdits poſſeſſeurs leurs cautions & certificateurs, en demoureront vallablement deſchargés enuers tous qu'il appartiẽdra. Et ledit Paulet tenu d'en vuider ſes mains au profit de ceux à qui ils appartiendront, ſuiuant l'ordre qui en ſera fait en Iuſtice, ainſi qu'il ſe praticque à preſent, pour ſeureté & aſſeurance dequoy il baillera caution pardeuãt leſdicts Iuges des lieux, pour meſme ſomme qu'õt faict leſdicts poſſeſſeurs, & en cas qu'ils ſoient refuſans ou dilayant, de faire par vous verifier leurſdictes finãces dans le tẽps que leur ordonnerez. Nous voulons qu'apres iceluy expiré: & que ledit Paulet aura offert à leur perſonne ou domicille, leur rembourſement, & iceluy cõſigné, qu'il ſoit par vous ou vos ſubdeleguez mis & eſtably en la paiſible poſſeſſiõ & iouiſſance deſdites receptes ſans autres formalité de Iuſtice, moyennãt quoy nous l'auons mis & ſubrogé dés à preſent, cõme pour lors en leur lieu & place, pour iouyr deſdictes receptes & droicts y attribuez, ainſi qu'ils font à preſent, & où il ſe trouueroit en la verification de ladicte finance, par eux payee quelque fraude ou deſguiſement par le moien dequoy, il ne leur eſcheuſt rembourſement du tout ou en partie, Nous

voulons

voulons qu'il en soit par vous faict, & envoyé vn estat en nostredit Conseil, ensemble des amendes qui se pourront adiuger contre ceux qui recelleroñt des deniers qui nous en pourront appartenir desdites receptes, à ce que ledict Paulet nous tienne compte des deniers qui nous en pourront appartenir. Vous enioignant d'y tenir la main, comme aussi à l'entier accomplissement dudit traicté & executiõ des presentes, circonstances, & despendances: & à ceste fin contraindre & faire contraindre à ce faire & souffrir tant lesdits possesseurs, leurs commis, cautions & certificateurs, & tous autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes accoustumees pour nos deniers & affaires, nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne sera differé, & dont si aucunes interuiennent, nous en auons retenu & reserué la cognoissance à nous, & à nostre dict Conseil, & icelle interdicte & deffenduë à toutes nos Cours souueraines, Iuges & Officiers quelcõques, leur enjoignant neantmoins de tenir la main à l'execution desdictes articles & des presentes sur peine de tous despens, dommages & interrests, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. A l'effect dequoy: Nous mandons & commandons, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes les significations, contraintes, commandemens, exploits & assignations necessaires, pour l'execution des presentes. En vertu de vos ordonnances, sans pour ce demander aucune permission ny pareatis. De ce faire & de substiruer pour l'effect susdict telle personne capable qu'aui-

ſerez: Vous donnons pouuoir, au ctorité, & mandement ſpecial, & parce que deſdicts Arreſts, Articles, & des preſentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux. Nous voulons qu'aux vidimus deuëment collationnez, foy ſoit adiouſtee, comme aux originaux : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le dernier iour de May, l'an de grace mil ſix cẽts ſept. Et de noſtre regne le dixhuictieſme. Signé, Par le Roy, en ſon Conſeil.

BAVDOVYN.

Et ſellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaulne.

ARTICLES CONTENANS LES

cõditions accordées par le Roy en son Conseil, à Me Charles Paulet Secretaire ordinaire de sa Chambre, pour paruenir à l'execution des offres par luy faites à sa Majesté, pour le remboursement des Receptes des consignations ja venduës & alienees en domaine, à faculté de rachapt perpetuel, en l'estenduë des Parlemens de Paris & Bourdeaux.

ET PREMIEREMENT.

QVE sa dicte Majesté conformémẽt à son Edict du mois d'Aoust, 1594. faict pour la reünion à son domaine des receptes des consignatiõs creés par Edict du mois de Iuin 1578. vente & reuente d'icelles, à faculté de rachapt perpetuel, suiuant & conformément l'arrest de son Conseil du 19. du present mois de May, à permis & permet audict Paulet de rembourser tous les proprietaires & possesseurs desdictes receptes des consignations qui se trouueront auoir esté cy deuant venduës & alienees en l'estenduë des Parlemens de Paris, & Bourdeaux, de la finance qu'ils iustifieront auoir payée en vertu des cõtracts d'adiudication qui leur ont esté faicts, tant en son conseil, que par les Commissaires à ce

deputez, enſemble de leurs fraiz & l'oyaux couſts, moyennant quoy, ſa Majeſté la dés à prſent mis & ſubrogé au lieu & place deſdicts proprietaires & poſſeſſeurs pour ioüir, vſer, & diſpoſer deſdictes receptes, durant ſeize années ſuiuantes & conſecutiues, enſemble des droicts, fruicts, profits, reuenus, & eſmolumens, dont ils ont ioüy & ioüiſſent à preſent ſuiuāt leſdicts Eſdicts verifiez ſur ce faicts, à commencer du iourd'huy.

II. Que pour l'execution du preſent traicté, ſadicte Majeſté deputera tels Commiſſaires qui luy plaira, tant pour verifier la finance deſdictes alienations, ordonner des rēbourſemens, frais & l'oyaux couſts, que pour en deſcider & iuger, nonobſtant oppoſitions où appellations quelconques, & ſans preiudices d'icelles. La cognoiſſance deſquelles ſadicte Majeſté s'eſt reſeruée à elle & à ſondict Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours ſouueraines, Iuges & Officiers quelconques.

III. Et pour paruenir auſdits rembourſemens, ſadicte Majeſté fera expedier commiſſion audict Paulet pour faire aſſigner les poſſeſſeurs deſdictes receptes pardeuāt leſdicts Sieurs Commiſſaires, afin d'aporter où enuoyer dans le temps qui leur ſera limité leurs quittances de finance, tiltres & contracts, papiers & regiſtres de leurs receptes, pour proceder à la verification de leurſdictes finances, & ordonner leur rembourſement eſtre faict par ledict Paulet, tant de leur ſort principal, frais & loyaux couſts. Leſquels rembourſement ledict Paulet fera actuellemēt & à vn ſeul payemēt à chaſcun deſdits acquereurs en luy deliurant leuſdicts contracts, tiltres &

quittances, auec celle de leurdict remboursement. Et où il se trouueroit quelque fraude ou simulation au faict desdicts engagemens, au moyen dequoy il n'escheut ausdicts acquereurs aucun rembourse-mẽt du tout ou en partie, ledict Paulet promet d'en tenir conmpte au profit de sadicte Majesté. En quoy faisant ledict Paulet entrera en la possession & iouïssance des offices par luy remboursé, en baillant par luy caution par deuant le Iuge du lieu, de pareille somme que les acquereurs l'auront baillee suiuant lesdicts Edicts, & où aucuns desdicts acquereurs seroient refusant ou dilayans de prendre & receuoir leur remboursement, apres qu'il leur aura offert à deniers descouuerts, & iceux consignez. Sa Majesté veut & entend que nonobstant ledict refus ou delay, ledict Paulet ne delaisse de se mettre en possession desdicts offices sans aucune formalité de Iustice, en baillant par luy caution, comme dit est, à la charge neantmoins de leur faire leur rembourse-ment apres ladicte verification faicte de leurdicte finance, enioignant à tous ses Iuges & Officiers de tenir la main à l'execution des presens articles, sur peine de tous despens, dommages & interests, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

IIII. Apres lesquels rẽboursemens ainsi faicts ou offerts, comme dict est, lesdicts acquereurs seront tenus de representer audit Paulet dans la huictaine ensuiuant tous les papiers & registres concernans lesdictes receptes, les luy deliurer auec vn estat au vray, signé & certifié deux des sommes de deniers qui restent en leurs mains: Iceluy affirmer & verifier sur leurs registres, & luy fournyr tous lesdicts de-

niers consignez dont ils se trouueront chargez, en retenant toutesfois par eux les six deniers pour liure de leur droict de recepte, desquels papiers, registres & deniers, ledit Paulet se chargera par acte iudiciaire pardeuant le Iuge du lieu, en vertu duquel acte lesdicts acquereurs leur vefue & heritiers, cautions & certificateurs demeureront vallablemẽt deschargez enuers tous qu'il appartiendra, pour estre lesdicts deniers deliurez par ledict Paulet à ceux ausquels ils seront ordonnez par Iustice, tout ainsi que lesdicts acquereurs eussent peu faire, & où aucuns desdicts acquereurs seroient refusans où dilayans de representer dans le susdict temps lesdits papiers & registres, comme aussi lesdits deniers, & que dãs l'estat par eux deliuré audit Paulet, il se trouuast aucune obmission ou retentiõ d'iceux. Sa Majesté veut & entend conformément ausdits Edicts qu'ils y soient contraincts, & au double desdits deniers resecllez, applicable vn tiers au denonciateur, vn tiers à sa Maiesté, & l'autre tiers audit Paulet, le tout comme pour ses propres deniers & affaires, ensemble leurs cautions & certificateurs.

V. Et moyennant lesdits remboursemens faicts ou offerts & consignez ainsi que dit est. Sa Maiesté promet de faire iouyr ledit Paulet plainement & paisiblement des Receptes desdictes consignations des Parlemens de Paris, & Bourdeaux, Grand Conseil, Cours des Aydes, & de toutes les iustices & iuridictiõs y ressortissãs, ensemble de tous les droicts, proficts, reuenuz & esmolumẽs attribuez ausdictes offices, tant par l'Edict de Creation que celuy de reünion & reuente desdictes Receptes, dont iouys-

sent les acquereurs estre durant lesdictes seize années suiuantes & consecutiues à commencer du iourd'huy.

VI. Que tous les deniers subiects à consignation par lesdits Edicts, seront mis és mains dudit Paulet ou de ceux qui auront pouuoir de luy, par les adiudicateurs ou autres qui s'en trouueront saisis dans quinze iours apres le commandement qui leur en sera fait, & à faute de ce faire ils y serõt contraincts comme pour les propres deniers & affaires de sa Maiesté, & sans que nulle personne soubs quelque pretexte que ce soit, puissent estre exempt dudict droict de consignation.

VII. Qu'apres la ioüissance de toutes les susdites receptes durãt lesdictes seize années, & icelles expirées ledict Paulet rendra à sa Majesté tous les Contracts des alienations qui ont esté cy deuant faictes. Les quittances de la finance payee par les acquereurs, auec les quittances de leurs remboursements faicts en vertu des ordonnances desdicts Commissaires, en sorte que lesdictes receptes demeurent franches & quittes de tous engagemens & hypotecques, soit des deniers consignez ou autrement, pour estre icelles reünis à son domaine, desquels remboursemens ledict Paulet ne sera tenu d'en compter que par estat au Conseil, en r'apportant, lequel auec lesdicts acquicts, en la chambre des Comptes, il demeurera vallablement quitte & deschargé enuers sadicte Maiesté desdicts remboursements, sans qu'il en soit tenu ny contraincts d'en rendre aucun compte en ladicte Chambre. Pour le regard de la recepte & despence, dont & dequoy sadicte Majesté l'a dés

à preſent, & comme pour lors releué & deſpençé par le preſent traicté, enſemble ſes participes, & aſſociez, cautions & certificateurs, mais ſera tenu ſeulement de compter des acquicts & rembourſemens qu'il aura faicts, & les raporter en la Chambre.

VIII. Et où il interuiẽdroit en l'executiõ du preſent traicté, circonſtances & deſpendances d'iceluy, aucunes oppoſitions ou appellations, refuz ou empeſchemens, ſoit de la part deſdicts acquereurs Officiers de ſa Majeſté où autres, au moyẽ dequoy ledict Paulet fut empeſché en la ioüiſſance deſdictes receptes & droicts. Sa Majeſté promet de les faire leuer promptement, en ſorte qu'il en puiſſe ioüir paiſiblement, ſe reſeruant à elle & à ſondict Conſeil, la cognoiſſance d'icelles, & l'interdiſant à toutes ſes Cours ſouueraines, Iuges, & Officiers quelconques, & pour c'eſt effect fera expedier en ſondict Conſeil, tous arreſts, expeditions à ce neceſſaires, & ſi beſoin eſt icelles verifier en ſeſdictes Cours de Parlemens de Paris, & Bourdeaux, Chambre des Comtes, Cours des Aydes, & ailleurs ou beſoin ſera.

IX. Et pour l'aſſeurance de ſa Majeſté, du rachapt deſdictes receptes, & reünion d'icelles à ſon domaine, ledict Paulet baillera bonne & ſuffiſante caution audict Conſeil ou ailleurs s'il en eſt beſoin.

Faict & arreſté au Conſeil d'eſtat du Roy, tenu à Fontaine-bleau, le dernier iour de May, mil ſix cens ſept, ſigné Baudouin, & plus bas eſt eſcrit collationné à l'original par moy, ſigné Baudouyn.

EXTRAICT DES Registres du Conseil d'Estat.

SVr les remonstrances faictes au Roy en son Conseil, par Maistre Charles Paulet Secretaire ordinaire de sa Chambre, Que par Arrest dudict Conseil du 19. du present moys, & articles arrestez en iceluy, en consequence dudict Arrest, il a pleu à sa Majesté luy permettre de rachepter tous les offices de Receueurs des consignations cy deuant venduz, & alienez à faculté de rachapt perpetuel, au dedans des ressords des Parlemens de Paris, & Bourdeaux, & le subroger au lieu & place des acquereurs desdictes offices, pour ioüir d'iceux pendant seize annees consecutiues, ensemble des droicts, proffficts, & esmolumens y attribuez par les Edicts de soixante dixhuict, & quatre vingts quatorze, à la charge de les rembourser à vn seul payement de la finance qu'ils iustifieront auoir payée auec leurs frais & loyaux cousts, apres qu'ils auront fait verifier leur finance dans le temps qui leur seront prefix & limité par les Commissaires à ce deputez, Poursuiuant icelle leur estre faict par ledit Paulet leurdit remboursement, & ou ils seroient refusans ou dilayans d'y satisfaire apres les offres à eux faictes a deniers descouuerts, Il entreroit en la possession & iouyssance desdictes Receptes, en baillant par luy caution de pareille somme que lesdits acquereurs : Et en outre que tous les Registres & papiers desdictes Receptes & deniers qui se trouuerront consignez, seroient mis en ses mains pour estre distribuez à qui ils seront ordon-

nez par iuſtice, deſquels il ſe chargeront pardeuant les iuges deſdits lieux, dont ſera baillé acte auſdicts acquereurs pour leur ſeruir de deſcharge enuers tous qu'il appartiendra, à la deliurance deſquels papiers, Regiſtres & deniers, leſdits acquereurs leurs pleiges, cautions & certificateurs ſeroiēt contraints comme pour les propres affaires de ſa Maieſté. Suppliant ledit Paulet ſa Maieſté de deputer tels Cōmiſſaires quelle aduiſera pour proceder tant à la verification de ladicte finance qu'execution dudict Traicté. LE ROY EN SON CONSEIL, deſirant pour le bien de ſes affaires & ſeruice l'accompliſſement dudict Traicté, à commis & commet les ſieurs de

Conſeillers en ſondit Conſeil, tant pour proceder à la verification de la finance payée par les poſſeſſeurs deſdictes Receptes, que pour ordonner le rembourſement d'icelle leur eſtre faict par ledit Paulet, auec leurs frais & loyaux couſts, comme auſſi de ce faire repreſenter par leſdits poſſeſſeurs tous les Regiſtres & pappiers concernans leurſdictes Receptes, enſemble les deniers qui ſe trouueront en leurs mains dont ils bailleroſt eſtat au vray, ſigné & certifié deux.

Et ou ils ſe trouueroit qu'ils euſſent reſeellé partie deſdits deniers. Sa Maieſté les a dés à preſent condampnez au double d'iceux, applicable ainſi qu'il eſt porté par leſdictes Articles, Pour leſdits papiers, Regiſtres & deniers eſtre incontinent & ſans delay mis és mains dudit Paulet. Lequel s'en chargera par acte iudiciaire pardeuāt les Iuges des lieux: En quoy faiſant leſdits poſſeſſeurs leurs cautions & certificateurs en demeureront vallablement deſchargez enuers tous qu'il appartiendra: Et ledit Paulet tenu

d'en vuider ses mains au profict de ceux à qui ils ap
partiendront suiuant l'ordre qui en sera faict en Iu-
stice, ainsi qu'il se practique à present. Et ou les pos-
sesseurs desdictes Receptes seroient refusans ou di-
layans de faire verifier leurdicte finance par lesdits
Commissaires dans le temps qui leur sera prefix &
limité. Sadicte Maiesté veut & ordonne qu'iceluy
expiré: Et apres que ledit Paulet leur aura offert leur
remboursement a deniers descouuerts & cōsignez,
qu'il puisse entrer en la paisible possession & iouys-
sance desdictes Receptes, sans autre formalité de iu-
stice. L'ayant sadicte Maiesté dés à present comme
pour lors apres l'offre dudit remboursement faicte
a leur personne ou domicille & consignation des
deniers mis & subrogé en leur lieu & place, pour
iouyr desdictes Receptes, ainsi qu'ils font à present.
Enioignant sadicte Maiesté ausdits Commissaires
de tenir la main à l'accomplissement dudit Traicté,
circonstances & dependances d'iceluy, contraignāt
& faisant contraindre à ce faire & souffrir tant les-
dits possesseurs leurs cautions & certificateurs que
tous autres, comme pour les propres deniers & af-
faires de sa Maiesté, nonobstant oppositions ou ap-
pellations, pour lesquelles ne sera differé: Et dont
si aucunes interuiennent. Sa Maiesté à reserué la
cognoissance a elle & à sondit Cōseil, & icelle inter-
dicte & deffenduë à toutes les Cours souueraines,
Iuges & officiers quelsconques. Faict au Conseil
d'Estat du Roy tenu pour les finances à Fontaine-
bleau. Le dernier iour de May, mil six cens sept.

Signé, BAVDOVYN.

Et plus bas est escrit, Collationné à l'original par
moy ainsi Signé, BAVDOVYN.

EXTRAICT DES registres du Conseil d'Estat,

SVR la Remonstrance faicte au Roy en son Conseil, par Maistres Iehan du Tillet Receueur des Consignations du Parlement de Paris Merault Receueur de celles des Requestes du Palais Gallard Receueur de celles du Chastelet, & Anthoine Courson Receueur des Consignations de la Seneschaussée & siege Presidial de Lyon, se faisant fort pour tous les autres receueurs des Consignations du Parlement de Paris, & Bourdeaux, qu'aussi tost qu'ils ont eu aduis du contract fait auec sa Maiesté, par Maistre Charles Paulet Secretaire de sa Chambre, le trentiesme May dernier, pour raison du remboursement de tous les receueurs des Consignations desdits Parlemens, & reünion d'iceux au domaine de sa Maiesté, dans seize années. Auroient le mesme iour presenté leur requeste audit Conseil, pour estre preferez au contract dudit Paulet, & offert la somme de soixante quinze mil liures pour son desdommagent dont ils auroient requis acte qui leur auroit esté octroyé le dixneufiesme Iuin dernier. Et depuis sur nouuelle offre par eux faicte de payer pour le desdommagement dudit Paulet la somme de deux cens mil liures qui luy a esté accordée par arrest du Conseil du dixneufiesme May dernier, leur auroit esté derechef accordé acte. Requerant à

present qu'il pleust à sa Maiesté qu'en payant par eux la somme de deux cens cinquante cinq mil quatre cens liures és mains du Tresorier de l'Espargne, pour estre baillé audit Paulet la somme de deux cēs mil liures pour sondit desdommagement. Et le surplus ainsi qu'il plaira à sa Maiesté d'en ordōner, d'estre subrogez au lieu & place dudit Paulet, Et cōtinuer l'exercice & possessiō de leursdictes charges & offices, & iouyr des droicts y attribuez suiuant les Edicts & declarations de sa Maiesté durant lesdictes seze années consecutiues, à commencer du premier iour de Iāuier, mil six cēs neuf, aux mesmes droicts, aduantages & conditiōs accordées audit Paulet par lesdits arrests & cōtract du dixneufiesme & dernier May derniers, à condition de rēdre à la fin desdicte seze années, lesdictes receptes libres à sa Maiesté pour estre reünies à son domaine, à la charge que lesdits receueurs des consignations ne pourront estre depossedez pendant ledit temps, ne autres personnes receuës a proposer plus grande & aduantageuses offres à sa Maiesté, pour quelque cause & occasiō que ce soit. Vev ledit arrest du Cōseil dudit dixneufiesme May, par lequel il est porté qu'en remboursant par ledit Paulet actuellement & à vn seul payement tous lesdits receueurs des consignations des ressorts desdits deux Parlemēs de Paris, & Bourdeaux. Sa Maiesté la mis & subrogé en leur lieu & place, pour iouyr desdictes receptes durant seze années suiuautes & consecutiues, à cōmencer du trētiesme May dernier. Et icelles expirées rendre lesdictes receptes franches & quittes de tous ypotheques pour estre reunies a son domaine. Et sans

que les possesseurs d'icelles ou autres persõnes puissent estre receuës a demander autres preferances, ne faire ou proposer autres offres pour le profict & aduantage de ladite Maiesté. Si ce n'est dãs deux mois, à compter du iour dudit arrest, à condition de payer comptant en pure perte par lesdits encherisseurs, au profict dudit Paulet, ladicte somme de deux cens mil liures: Et apres lesdits deux moys, la somme de trois cens mil liures. A quoy sadicte Maiesté à arbitré & liquidé sadicte recompence & desdommagement. Lesdictes requestes presentées par lesdits receueurs des consignations des
iour de

LE ROY EN SON CONSEIL, Ayant esgard aux offres desdits du Tillet, Merault, Gallard & Coursan ausdits noms. Les a mis & subrogez au lieu & place dudit Paulet, pour conformement audit arrest du Conseil du dixneufiesme May dernier. Et contract dudit trentiesme dudict mois, cõtinuer par lesdits receueurs desdictes cõsignations l'exercice & possession de leursdictes charges & offices, & iouyr des droicts & esmolumens y attribuez suiuant lesdits Edicts & declaratiõs de sadicte Maiesté, durant ledit temps & espace de seze années consecutiues, à commencer du premier iour de Ianuier, mil six cens huict, aux mesmes droicts & conditions accordées audit Paulet par lesdits arrests & contract. A condition qu'a la fin desdictes seze années qui expireront a pareil iour que l'on cõptera mil six cens vingtquatre. Lesdits receueurs seront tenus rendre lesdictes receptes franches & quittes de tous ypotheques quelcõques à sa Maiesté, pour

estre reünies à son domaine. A la charge de payer comptant la somme de deux cens cinquante cinq mil deux cens liures, Assauoir audit Paulet la sōme de deux cens mil liures à luy ordonnée par ledit arrest, pour sa recompence & desdōmagement sous sa simple quittance, laquelle vaudra & seruira ausdits receueurs des consignations, cōme si elle estoit du Thresorier de l'Espargne, & le surplus és mains du Thresorier de son Espargne, à faute dequoy led. paulet demeurera en la paisible possessiō & iouyssāce de sondit contract. Laquelle sōme de deux cens cinquāte cinq mil deux cens liures auec les frais & loyaux cousts, sera esgalée de partie sur chacun desdits receueurs qui voudrōt iouyr de ladite grace & preferance. Ce qu'ils seront tenus de declarer par deuers les Cōmissaires qui serōt à ce deputés quinzaine apres la signification du present arrest, Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé seront contraints au payement des sommes esquelles ils auront esté taxés, nonobstāt oppositions ou appellations quelcōques, & sans preiudice d'icelle, pour lesquelles ne sera differé. Et dont sadite Maiesté à retenu & retient la cognoissance en son Conseil. Et icelle interdicte à tous autres iuges. Et au cas qu'ils declarēt ne se vouloir ayder de ladicte preferance. Seront tenus dans ledict temps d'apporter ou ennoyer par deuers lesdicts Commissaires leurs quittances de finance, tiltres, cōtracts, papiers & registres de leurs receptes pour estre procedé à la verification de leurdite finā[n]ce. Et ordonné du remboursemēt de leur sort princip[a]l, frais & loyaux cousts de ce qu'ils iustifieront auoir

payé ſans fraude ny deſguiſement aux coffres de ſadicte Maieſté: Et ce fait ſe voir contraindre de remettre és mains deſdits du Tillet, Merault, Gallard & Courſan leurſdits offices de receueurs. Enſemble tous les deniers de leurſdictes receptes. A quoy faire ils seront contraincts par corps comme depoſitaires de biens de iuſtice: Et ne pourront leſdits receueurs des conſignations eſtre depoſſedez pendãt le temps deſdictes années, ny autres perſonnes eſtre receuës à propoſer plus grandes & aduantageuſes offres pour ſadicte Maieſté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Faict au Conſeil du Roy tenu à Paris, le vingt vnieſme iour de Iuillet mil ſix cens ſept.

Collationné en l'original, par moy Conſeiller, Notaire, & Secretaire du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à noz amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Les ſieurs de Maiſſe, de Pontcarré, de Caumartin & de Maupeou, ſalut. Nous auons cy deuant permis a noſtre cher & biē amé Me Charles Paulet Secretaire ordinaire de noſtre Chābre, de rachepter tous les offices de Receueurs de conſignations cy deuāt venduës & allienez à faculté de rachapt perpetuel, en l'eſtenduë des reſſorts de noz Parlemens de Paris, & Bourdeaux, Et a ceſte fin rembourſer à vn ſeul payemēt les acquereurs & poſſeſſeurs d'iceux de la finance qu'ils iuſtifiront eſtre entrée en noz coffres, ſans fraude ne deſguiſement, enſemble de leurs frais & loyaux couſts, ſuiuant la verification qui en ſeroit faicte, moyennant lequel rembourſement faict ou conſigné. Nous l'aurions mis & ſubrogé au lieu & place deſdits acquereurs, pour iouyr deſdictes receptes & droicts y attribuez pēdant ſeze années conſecutiues, à la charge de les rendre à la fin d'icelles entierement racheptées frāches & quittes de toutes charges & ypotheques : ſuiuant les offres qu'il nous en auroit faictes, ainſi qu'il eſt plus particulieremēt

contenu par les arrests de nostre Conseil d'Estat, & traicté par nous sur ce faict auec ledit Paulet dés dixneufiesme & dernier iour du moys de May dernier. Et d'autant que par autre arrest de nostredit Cõseil du vingtvniesme Iuillet ensuiuant: sur les Requestes à nous presentées par Mes Iean du Tillet nostre Cõseiller, Notaire & Secretaire, & Grefier de nostre Cour de Parlement, Pierre Merault, Gallard aussi nostre Conseiller notaire & Secretaire, & Anthoine Coursan, Nous les aurions pour les cõsiderations y contenuës mis & subrogez par preference au lieu & place dudit Paulet en toutes lesdictes receptes desdits Parlemens de Paris, & Bourdeaux, sans aucunes excepter suiuant les offres par eux faictes contenuës audit arrest. Pour l'execution duquel & traicté faict auec ledit Paulet, estant besoin commettre & deputer des personnages dont la suffisance & fidelité nous soit cogneuë. Novs vovs avons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour proceder a l'execution desdits arrests, Et ce faisant faire assigner pardeuant vous lesdits Receueurs pour dire s'ils entendent accepter ou renoncer a ladicte preferãce & subrogation. Et en cas d'acceptation les declarer obligez

ès mesmes charges & cōditiōs esquelles lesdits du Tillet, Merault, Gallard & Coursan, tant pour eux que soy faisans & portās forts desdits autres Receueurs, se sont obligez par ledit arrest. Et en cas de renonciation verifier la finance payée pour raison desdictes receptes par lesdits acquereurs & possesseurs. Et ordonner remboursemēt de ce qui se trouuera auoir entré en noz coffres sans fraude ne desguisement que leur ferez faire actuellemēt par lesdits du Tillet, Merauld, Gallard & Coursan. Ensēble de leurs frais & loyaux cousts, suiuant qu'ils seront par vous liquidez, A l'effect dequoy vous vous ferez representer par lesdits acquereurs leurs commis veufues ou heritiers & tous autres qu'il appartiendra leurs quittances & contracts. Ensemble tous les Registres & papiers concernās lesdictes receptes, Comme aussi tous les deniers qui se trouueront deuoir estre en leurs mains à l'occasion d'icelles en retenant par eulx les six deniers pour liure de leur droict de recepte, dont ils vous bailleront estat au vray signé & certifié deux dans le temps qui leur sera par vous limité. Et ou il se trouuera qu'ils eussent recellé partie desdits deniers. Nous voulons qu'ils soient par vous contraints d'en payer le double appliquable

ainſi qu'il eſt porté par leſdictes articles & traicté. Pour leſdicts Papiers, Regiſtres, Eſtats & deniers eſtre incontinent mis és mains deſdits du Tillet, Merault, Gallard & Courſan ou leurs commis qui s'en chargeront par acte iudiciaire pardeuant les iuges des lieux. En quoy faiſant leſdits poſſeſſeurs leurs cautions & certificateurs en demeureront valablement deſchargez enuers tous qu'il appartiendra. Et leſdits du Tillet, Merault, Gallard & Courſan tenus d'en vuider leurs mains, au profict de ceux à qui ils appartiendront ſuiuant l'ordre qui en ſera fait en iuſtice ainſi qu'il ſe practique à preſent, pour ſeureté & aſſeurance dequoy ils bailleront caution pardeuant leſdits iuges des lieux pour meſme ſomme qu'ont fait leſdits poſſeſſeurs. Et en cas qu'ils ſoient refuſans ou dilayans de faire ladicte declaratiõ & verifier par vous leurdicte finance dans le tẽps que leur ordonnerez. Nous voulons qu'apres iceluy expiré l'option mentionnée audit arreſt ſoit referée auſdits du Tillet, Merault, Gallard & Courſan, & qui leur ſoit permis de faire contraindre leſdits acquereurs & poſſeſſeurs au payement des ſommes eſquelles ils ſerõt taxez pour leur part & portion de l'aduance qui nous a eſté faicte par

lesdits du Tillet, Merault, Gallard & Coursan interests desdites sõmes frais & loyaux cousts: & leurs offices declarez reünis a nostre domaine francs & deschargez de tous ypoteques. Comme nous en ce cas les declarons dés à present reünis & incorporez apres le temps des seze années expiré porté par nostredit arrest, où qu'il soit loisible ausdits du Tillet, Merault, Gallard, & Coursan de rembourser lesdits receueurs de leurdite finance, frais & loyaux cousts, verification prealablement faicte comme dessus. Et en cas de refus, consigner lesdits deniers, apres laquelle consignation ou remboursement nostre vouloir & intention est qu'ils soient par vous ou voz subdeleguez mis & establis en la paisible possession & ioüissance desdites receptes, sans autre formalité de iustice, moyennant quoy nous les auons mis & subrogé dés à present cõme pour lors en leur lieu & place pour iouyr desdictes receptes & droicts y attribuez, ainsi qu'ils sont à present. Vous enioignãt d'y tenir la main comme aussi a l'entier accomplissement dudit traicté & execution des presentes, circonstances & dependances, & a ceste fin contraindre ou faire contraindre à ce faire & souffrir lesdits possesseurs leurs cõmis, cau-

tions, certificateurs, & tous autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes accoustumées pour noz deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera differé. Et dōt si aucunes interuiennent. Nous en auons retenu & reserué la cognoissance à nous & a nostre Conseil, & icelle interdite & deffenduë a toutes noz Cours souueraines iuges & officiers quelconques. Leur enioignant neantmoins de tenir la main a l'execution desdits articles, & des presentes, sur peine de tous despens dommages & interests, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms, a l'effect dequoy nous mandons & commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de faire toutes les significations, contraintes, commandemens, exploicts, & assignations necessaires pour l'execution des presentes, en vertu de voz ordonnances, sans pour ce demander aucune permission ne pareatis. De ce faire & de substituer telles personnes capables qu'aduiserez pour l'effect susdict. Vous donnons pouuoir, auctorité & mandemens special, Et par ce que desdits arrests articles & des presentes l'on pourra auoir affaire en diuers

lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux deuëment collationné foy soit adiouftée comme aux originaux. CAR TEL est nostre plaisir. Donné à Paris, le troisiesme iour de Septẽbre, l'an de grace mil six cents sept. Et de nostre regne le dixneufiesme.

Par le Roy en son Conseil,

FAYET.

DE L'ORDONNANCE de nous André Hurault sieur de Maisse, Geoffroy le Camus sieur de pont-Carré
le Febure sieur de Caumartin, Gilles Maupeou Conseillers du Roy en son Cõseil d'Estat, & Commissaires deputez par ses lettres patentes de sa Maiesté, pour l'execution de son arrest du vingt-vniesme Iuillet dernier, & articles accordez à Maistre Charles Paulet du dernier de May audit an. Il est mandé au premier Huissier ou sergent Royal sur ce requis d'assigner pardeuant nous en l'Hostel de nous sieur de Maisse l'vn desdits Commissaires scis ruë des enfans Rouges, en la ville de Paris, où la part que nous serõs à la suitte du Roy & de son Conseil, tous & vn chacun les receueurs des consignations des

Parlemẽts de Paris, & Bordeaux, pour comparoir pardeuant nous dans le tẽps porté par ledit arreſt, duquel enſemble de ladicte Cõmiſſion & articles leur ſera baillé coppie & proceder à l'execution deſdits arreſts & Cõmiſſion ainſi qu'il appartiendra de ce faire, Luy donnons pouuoir commiſſion & mandement ſpecial. Faict à Paris, le ſeptieſme iour de Septembre mil ſix cens ſept. Signé, BOTAVLT Greffier deſdits ſieurs.